



COOL Huy ASBL : statuts

L'assemblée générale du 2 décembre 2023, dument convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration et composée par les personnes ci-après, a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés¹, de modifier les statuts de notre association sans but lucratif (ASBL).

Il est convenu d'adapter les statuts de COOL Huy, ASBL créée en 2014, conformément au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, dont les statuts sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Club des Orques en Eau Libre de Huy ASBL », en abrégé « COOL Huy ASBL ».

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

L'adresse actuelle est Rue du Puits, 21 4500 Huy.

Coolhuy.secretariat@gmail.com est l'adresse mail du secrétariat.

TITRE 2 : But

Article 3 :

L'ASBL a pour but social la promotion du sport en général et de la natation en eau libre et en eau froide en particulier. Elle organise des activités de natation, principalement en Meuse, mais également dans d'autres plans d'eau en Belgique et à l'étranger. Ses principales activités prennent la forme de cours et d'entraînements. L'ASBL organise également des compétitions et divers événements ayant un lien direct ou indirect avec la pratique et la promotion de la nage en eau libre ou de la nage en eau froide. Elle encourage ses membres à participer à des événements partageant des objectifs similaires, en Belgique et à l'étranger.

L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut

¹ Pour des raisons de lisibilité, nous avons opté pour l'usage du masculin. Cette forme est utilisée pour désigner toute personne, quel que soit son genre.

posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'ASBL ne peut pas distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, à ses membres ou à ses administrateurs, ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'ASBL peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

L'ASBL est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre minimum de membres est trois ; le nombre maximum n'est pas restreint.

Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par l'organe d'administration. Les candidats doivent répondre aux exigences dictées par l'organe d'administration en termes de démarches administratives envers l'ASBL et en termes de contrôles médicaux attestant qu'ils sont capables de participer aux différentes activités organisées par l'ASBL.

Pour être admis, tout candidat membre adhérent doit approuver les principes qui fondent l'objet social de l'ASBL.

Article 6 :

Toute personne qui désire être membre effectif de l'ASBL doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Les membres effectifs sont seuls jouissant du droit de vote lors des assemblées générales et sont les seuls pris en compte pour déterminer la validité de l'assemblée générale en fonction de l'atteinte du quorum, représenté par la moitié du nombre de membres effectifs.

Pour être admissible, tout candidat membre effectif doit justifier d'une période active de quatre mois en tant que membre adhérent de l'ASBL.

Tout membre effectif inactif pendant deux ans et n'ayant jamais fait acte de présence en tant que bénévole ou participant peut se voir déchoir de son statut de membre effectif par l'organe d'administration. Celui-ci sera prévenu par l'organe d'administration par courrier électronique deux mois avant la suppression de son statut de membre effectif. L'absence deux années consécutives aux assemblées générales ou la non-représentation par un autre membre effectif via procuration peut également amener à la déchéance du statut de membre effectif. Un membre déchu de son statut de membre effectif reste membre adhérent, moyennant qu'il satisfasse aux attentes de l'ASBL en termes de cotisation.

Article 7 :

Tout membre peut se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9 :

En cas d'infraction grave aux statuts et ROI de l'ASBL ou au CSA, l'organe d'administration peut interdire la participation d'un membre aux activités et réunions de l'ASBL, et ce jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale. L'organe d'administration reste seul juge de la gravité d'une éventuelle infraction.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'ASBL ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts ou le ROI.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre peut demander à être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 10 :

Au siège social de l'ASBL, l'organe d'administration tient un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile communiqués des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse communiquée du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres est également inscrite dans ce registre, endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Lors de son inscription, tout membre contresigne la fiche d'information ainsi que la feuille de prise de connaissance du ROI. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au ROI ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

TITRE 4 : Cotisations

Article 11 :

Les membres sont astreints à une cotisation annuelle d'un montant maximum de trois-cents euros. Le montant réel de cette cotisation est défini dans sa limite maximale par l'organe d'administration. La cotisation est destinée à garantir à l'ASBL la possibilité d'organiser ses activités dans le respect de ses règlements internes et des conditions de sécurisation reprises dans l'analyse de risques liée aux événements organisés par l'ASBL. Les diverses assurances souscrites par l'ASBL afin de soutenir ses activités sont financées par la cotisation.

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, initials '134', 'TTO', 'B', 'DA', 'SWE', and a large signature on the right, along with a long horizontal signature at the bottom.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation entrent dans le calcul du quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale et jouissent du droit de vote lors de celle-ci.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la validation annuelle de l'admission des nouveaux membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation éventuelle de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'ASBL ;
- les exclusions de membres ;
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tout autre cas où le CSA ou les statuts l'exigent.

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quarante jours calendrier de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour calendrier suivant cette demande.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée. La lettre ou le courriel est signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou les statuts, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et dûment signée. Le secrétariat doit avoir reçu une copie de cette procuration au plus tard l'avant-veille de l'assemblée générale.

Article 17 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'ASBL ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre effectif, et conservés dans un registre au siège de l'ASBL.

Tout membre peut consulter les procès-verbaux, mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux, et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres

A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, scattered across the bottom of the page. Some are simple initials, while others are more complex and stylized. The signatures appear to be from various members or officials related to the document.

effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les huit jours calendrier après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise si elle a réuni moins des deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'ASBL peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'administration

Article 22 :

L'ASBL est administrée par un organe d'administration collégial, composé au minimum de deux administrateurs, membres effectifs de l'ASBL. L'organe d'administration est composé de douze membres effectifs au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés. Le vote est secret. Tout candidat, obligatoirement membre effectif, doit préalablement adresser une demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de quatre ans renouvelable. La moitié des membres de l'organe d'administration sont automatiquement sortants tous les deux ans. Les membres sortants demeurent rééligibles.

Afin de satisfaire à la condition de rendre possible le renouvellement de la moitié de l'organe d'administration tous les deux ans, si le nombre de membres nouvellement élus ou réélus excède la moitié du nombre de membres présents au sein du nouvel organe d'administration, les mandats des membres issus du précédent organe d'administration et ayant obtenu le moins de voix, dans cet ordre de conditions, seront réduits à deux ans au lieu de quatre ans. Les dates de validation des mandats sont reprises dans les statuts à l'article 38, au terme de l'assemblée générale validant une modification de l'organe d'administration.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur sans dépasser le nombre maximal d'administrateurs attendus. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 23 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est notamment chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de six administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. À la demande d'au moins cinq administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 25 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'ASBL ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that looks like 'B.P.', a signature that looks like 'A', a signature that looks like 'TIO', a signature that looks like 'B', a signature that looks like 'J. V.', a signature that looks like 'G.', and a signature that looks like 'B. L.'. There are also some other scribbles and marks.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 26 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés, par le CSA ou les présents statuts, à la compétence de l'assemblée générale.

Article 27 :

L'organe d'administration représente l'ASBL, y compris dans les actes en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, pour représenter l'ASBL individuellement ou conjointement.

Le mandat de délégation prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la représentation perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'ASBL.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'ASBL.

En outre, l'ASBL est valablement engagée par des mandataires spéciaux, et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 28 :

L'ASBL est valablement représentée dans tous les actes qui l'engagent ou en justice (y compris dans les actes où intervient un fonctionnaire public) :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier, vis-à-vis de tiers, d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière (précisées dans un mandat annexé au rapport de l'organe d'administration), par le ou les délégués à cette gestion agissant selon la décision prise collégalement par l'organe d'administration qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable ;
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'ASBL.

Article 30 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'ASBL, ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le ou les délégués à la gestion journalière disposent d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL et les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils

représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la gestion journalière perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'ASBL. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou aux personnes chargées de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 31 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'ASBL pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 32 :

L'organe d'administration peut édicter un ROI. Celui-ci ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le ROI et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 33 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. L'ASBL tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activité sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Afin d'aligner les exercices suivants sur la période allant de janvier à décembre, attendue par l'administration fiscale, l'exercice qui se clôturait initialement au 31/08/2023, soit l'exercice 2022-2023 est prolongé jusqu'à fin décembre 2023 au lieu de fin août 2023. Une AG sera tenue durant le premier semestre 2024 afin de présenter les comptes aux membres. A partir de l'exercice 2024, la période comptable sera donc celle attendue par l'administration fiscale.

Article 34 :

Le cas échéant, l'assemblée générale désigne deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'ASBL et détermine la durée de leur mandat. En outre, les commissaires doivent présenter un rapport annuel devant l'assemblée générale.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that looks like 'B/P', a signature that looks like 'M...', a signature that looks like 'TTO', a signature that looks like 'B', a signature that looks like 'J...', and a large, stylized signature that looks like 'J...'. There are also some other scribbles and marks.

Un membre sortant de l'organe d'administration ne peut occuper le poste de commissaire aux comptes pendant une durée de six ans à compter de la date de sa sortie, quel qu'en soit le motif.

Le trésorier fournit les comptes aux vérificateurs aux comptes au moins quinze jours calendrier avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

Article 35 :

En cas de dissolution de l'ASBL, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 36 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'ASBL dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au CSA.

Article 38 :

Liste des membres de l'organe d'administration à l'issue de la dernière assemblée générale tenue le 7 octobre 2023.

Les membres sortants refusant de signer les présents statuts seront révoqués sur base du vote en leur défaveur effectué lors de l'assemblée générale précédente. La révocation sera actée par la signature de l'ensemble des membres du nouvel organe d'administration.

Membres restant dans l'organe d'administration issus de l'ancien organe sans être arrivés au terme de leur mandat :

1. Berger Bernadette — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2025
2. Dethier André — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2025

Membres issus de l'ancien organe d'administration et ayant vu leur mandat renouvelé par vote :

1. Bertrand Marc — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2025
2. Tomsin Thierry — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2025
3. Lecocq Benoit — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2025

Membres nouvellement élus dans l'organe d'administration :

1. Bertrand Denis — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2027
2. François Sophie — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2027
3. Dubois Bernard — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2027
4. Surinx François-Xavier — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2027
5. Deneumostier Jean-François — Mandat jusqu'à l'assemblée générale du premier semestre 2027

Membres sortant de l'organe d'administration :

1. Lecocq Louis
2. Tomsin Ameline
3. Hennau Marc

Fait à ...Auty...

En autant d'exemplaires que de parties, le02/12/2023...

Signatures

